

[Traduction]

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA DIVULGATION DES NOMS DE JOURNALISTES FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE DE LA GRC—LA QUESTION DES LIBERTÉS CIVILES

M. Bill Knight (Assiniboia): Monsieur l'Orateur, ma question vient en quelque sorte comme un supplémentaire faisant suite à celle qu'a posée le député de Calgary-Nord au solliciteur général. Étant donné que le nom d'au moins cinq ou six personnes qui sont des reporters de la presse écrite a été prononcé à une enquête de la GRC sur la sécurité, et vu la réponse donnée par le ministre à la question de mon collègue, le ministre peut-il dire à la Chambre pourquoi ces renseignements au sujet de ces personnes ont été communiqués à la presse et au grand public et quelles mesures il entend prendre pour veiller à ce qu'elles soient défendues contre toute déclaration tendancieuse pouvant brimer leurs libertés civiles?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, nous ne savons pas qui est à la source de cette nouvelle parue dans un journal de Calgary. Nous menons une enquête là-dessus. Mais comme je l'ai dit en réponse à la question qui m'a été posée tantôt, selon une vieille tradition à la Chambre, on ne confirme jamais, pas plus qu'on ne nie, une nouvelle selon laquelle une enquête serait menée par la police, parce que cela pourrait entraver la marche.

M. Knight: Étant donné que cette question revêt une importance cruciale pour ces cinq particuliers, en ce sens qu'elle porte atteinte à leur mode de vie et nuit à leur emploi, le ministre voudrait-il promettre à la Chambre qu'il fera une déclaration à l'appel des motions en vue d'assurer aux intéressés que leurs droits civils seront protégés et, en fait, expliquer comment cette nouvelle est parvenue à la presse?

M. Allmand: Monsieur l'Orateur, si leurs droits ont été atteints, ils l'ont été par la publication de la nouvelle dans le journal de Calgary.

Des voix: Bravo!

M. Allmand: Nous allons chercher à découvrir comment cette nouvelle est parvenue aux journaux et j'espère être en mesure de répondre aux autres questions qu'on me posera à ce sujet. Je vais comparaître devant le comité de la justice cet après-midi, car on y étudie les crédits de mon ministère, et je vais essayer d'obtenir plus de renseignements. Nous n'avons pas l'intention de porter atteinte aux libertés civiles de ces gens.

M. Knight: Vous l'avez déjà fait.

M. Allmand: Non, pas du tout, et, je le répète, je ne puis rien ajouter pour le moment.

LES DOSSIERS RELATIFS À CERTAINS JOURNALISTES FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE DE LA GRC

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): En guise de question supplémentaire, monsieur l'Orateur, étant donné que les réponses que nous avons obtenues à ce sujet n'ont eu pour but que de masquer la vérité, le ministre dirait-il maintenant à la Chambre s'il existe effectivement ou s'il n'existe pas de dossiers sur chacun des membres de la presse, tout comme il en existe sur chacun des députés et d'autres personnes? Existe-t-il un dossier sur ces person-

Questions orales

nes au sujet de la question que j'ai soulevée cet après-midi?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, il se peut qu'il existe des dossiers sur certains membres de la presse qui ont pu commettre des actes criminels ou participer à des activités subversives. Je le répète, une tradition de la Chambre que le parti du député a toujours respectée interdit de révéler si certaines personnes ont des dossiers ou non. Une autre tradition interdit également de confirmer si oui ou non une enquête est en cours. Si nous devons confirmer que certaines personnes font l'objet d'une enquête, celles-ci pourraient avoir vent de l'activité de la police, ce qui n'est sûrement pas souhaitable.

* * *

LE CODE CRIMINEL

L'OPPORTUNITÉ D'UNE MODIFICATION ÉLIMINANT TOUTE AMBIGUÛTÉ EN MATIÈRE D'AVORTEMENT

M. Perrin Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo): Monsieur l'Orateur, j'aimerais adresser une question au ministre de la Justice. Le ministre de la Santé de l'Ontario et le futur président de l'Association médicale canadienne ayant maintenant tous deux accusé le ministre de refiler à d'autres ses responsabilités en matière d'avortement, et l'ayant prié de présenter des modifications au Code criminel pour faire disparaître toute ambiguïté dans la loi actuelle, le ministre est-il prêt à présenter une modification à la loi pour préciser clairement les conditions dans lesquelles l'avortement peut avoir lieu?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, la loi adoptée par le Parlement confie clairement aux comités des hôpitaux la responsabilité de déterminer quand les avortements peuvent être faits. J'ai dit, je crois, très précisément, que vu les directives du Parlement, ces responsabilités devraient être assumées. Le Parlement espérait, en adoptant la loi, que seule une décision médicale, prise avec discernement, puisse intervenir pour déclarer qu'un avortement pouvait, de fait, être légal. Je nie donc m'être soustrait à mes responsabilités. Le Parlement lui-même a imposé cette responsabilité aux comités des hôpitaux en 1969.

L'AVORTEMENT—LA PRÉVENTION DES ABUS DU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

M. Perrin Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question supplémentaire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le *Star* de Toronto ayant rapporté hier soir que, selon des médecins attachés aux hôpitaux de la région torontoise, dont l'un a fait partie d'un comité sur l'avortement, l'approbation des demandes d'avortement est presque automatique, le ministre songe-t-il à retenir les fonds que prévoit le régime d'assurance soins médicaux pour ces avortements, qui ne sont décidément pas faits à des fins thérapeutiques et dont l'exécution est contraire à l'esprit et, de l'avis du ministre de la Justice, à la lettre de la loi actuelle adoptée par le Parlement?